



2008/02/19

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



08090663

BRUXELLES

10 -06- 2008
Greffe

N° d'entreprise : 865.073.813

Dénomination

(en entier) : **DROIT AU DROIT AISBL**

(en abrégé) : **DAD**

Forme juridique : AISBL

Siège : Av. Molière 25 B-1190 Bruxelles

Objet de l'acte : **Acte rectificatif pour transfer du Siège Social, Démission, Nominations, Modification des statuts :**

Acte rectificatif à la publication au Moniteur Belge du 10/05/2004 (lire dans l'entête « Siège » en contradiction avec l'article 2 « siège Social »).

PV N4 du 4 février, du Conseil d'Administration -Droit au Droit AISBL

OBJET : Acte rectificatif à la publication au Moniteur Belge sur le Siege Social

Sont présentes la totalité des membres du Conseil d'administration.

Le fait: lors de la publication au Moniteur Belge du 10/05/2004 des statuts originaux il y a eu une erreur dans le siège social décrit dans l'entête (Av. Paul Stroobant 121, 1180, Bruxelles), lequel été en contradiction avec le siège social décrit dans l'article 2 des statuts (25 Av. Molière, 1190, Bruxelles)

Le Conseil a approuvé par majorité absolu des voix la demande d'acte rectificatif au Moniteur Belge.

Transfer du Siège Social à Av. Molière 25 à 1190 Bruxelles, à partir du 5 Février 2008:

PV N.3/ 2008 du 4 février, du Conseil d'Administration -Droit au Droit AISBL

OBJET : Changement Siege Social

Sont présentes la totalité des membres du Conseil d'administration.

Et ont approuvé par majorité absolu des voix que le siège social de l'Association s'établi a 25 Av. Molière,(1190).

Démision du President et membre du Conseil d'administration, nomination d'un Administrateur:

PV N.1/2008 du 1er février, L'Assemblé Générale -Droit au Droit AISBL

OBJET : Démission du Président, Administrateur

Le Président et Administrateur de l'association, Maurizio Turco, résident a Rue du Mail 61 B-1050, Bruxelles, pour des motifs de transfert définitif a l'étranger et occupations des positions politiques relevant, a démissionné selon la procédure de l'article 5b) des statuts.

L'assemblé Générale, convoqué en assemblée extraordinaire par le Conseil d'administration, c'est réuni à Bruxelles avec le but de nommer un autre membre du conseil d'administration à fin d'atteindre le quorum légal selon l'article 15 des statuts.

Sont présents la totalité des membres de l'assemblé Générale, et ont voté par majorité absolue des voix la nomination comme administrateur de Monsieur Norberto Zingoni, né a Pergamino (Argentine) le 09/06/1942, résident a Madrid c/Cabeza Lijar N.2 (28440), de profession avocat et ancien Judge.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/06/2008 - Annexes du Moniteur belge

 Nomination du Président, Vice-président et Trésorier:

PV N.2/2008 Du 2 février, du Conseil d'Administration -Droit au Droit AISBL
 OBJET : Désignation d'un Président, Vice-président et Trésorier

Sont présents la totalité des membres du Conseil d'administration.

Et ont approuvé par majorité absolu des voix la nomination au poste du Président, de M. Nicola Giovannini né a Bruxelles le 01/10/1968, résident a Av. Molière 25 (1190), Bruxelles; ainsi que la nomination comme Trésorier et Vice-président a M. Norberto Zingoni, né a Pergamino (Argentine) le 09/06/1942, résident a Madrid c/Cabeza Lijar N.2 (28440), de profession avocat et ancien Judge.

 Modificatin des statuts:

PV N.5/2008 du 4 février, L'Assemblée Générale -Droit au Droit AISBL
 OBJET : Changement des statuts

L'assemblée Générale, convoqué en assemblée extraordinaire par le Conseil d'administration, c'est réuni à Bruxelles a fin d'approuver une brève modification des statuts sur proposition du Conseil d'administration.

Les statuts approuvés se trouvent en document adjoint et ils ont été signées par tous les membres présentes.

Sont présents la totalité des membres de l'assemble Générale, et ont voté par majorité absolue des voix la modification des statuts.

Mme. Zingoni soumettra la présente au aux annexes du moniteur belge.

TEXTE DES NOUVEAUX STATUTS:

Les soussignés,

sont convenus de constituer une association internationale, conformément à la loi du 27 juin 1921 (Titre III), modifiée par la loi 2 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

CHAPITRE I DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

Article 1 DENOMINATION

L'association est dénommée "Droit au Droit ", les traductions dans les langues suivantes sont : «derecho al derecho » en espagnol, « diritto al diritto » en italien, « right to law » en anglais et « direito ao direito » en portugais.

Il s'agit d'une association internationale sans but lucratif, régie par la loi du 27 juin 1921 (Titre III), modifiée par la loi 2 mai 2002.

Article 2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi en Belgique à 1190 Bruxelles, Avenue Molière 25.

L'adresse Internet de l'association est www.dad-rtl.org.

Le siège social pourra être transféré partout en Belgique sur simple décision du conseil d'administration à publier, dans le mois, aux Annexes du Moniteur belge.

Le conseil d'administration est compétent pour toute décision de gestion du site internet.

CHAPITRE II OBJET

Article 3 OBJET

L'association a pour but de favoriser le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de la justice internationale en l'absence de tout esprit de lucre, à travers les objectifs suivants :

- Sauvegarder, à travers la promotion et la protection, les droits fondamentaux inhérents à toute personne, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, d'orientation sexuelle, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion ou de toute autre situation;

- Collaborer au respect effectif des normes internationales ratifiées qui protègent les droits humains ;

- Lutter contre le racisme, la xénophobie et la discrimination à l'égard des minorités ;

- Fournir une assistance juridique aux demandeurs d'asile politique, aux réfugiés et aux immigrants qui se trouvent dans le territoire de l'Union européenne ;

- Lutter et prévenir la torture sous toutes ses formes, principalement lorsque ceux qui exercent de tels actes, le font de manière officielle ou à des fins politiques;

- Fournir une assistance juridique aux victimes de la torture ;

- Promouvoir l'égalité des sexes;
- Promouvoir et protéger les droits de l'enfant;
- Dénoncer les abus quels qu'ils soient, commis par des Institutions, des personnes physiques ou morales qui porteraient atteinte aux droits humains;
- Lutter contre l'impunité et promouvoir la justice pénale internationale ;
- Appuyer les travaux des tribunaux internationaux et du Tribunal pénal international ;
- Soutenir et renforcer le processus international de démocratisation et de l'État de droit;
- Encourager le respect de la dignité humaine ainsi que son développement social, culturel, économique et politique ;
- Contribuer à l'étude et à la recherche orientées à développer la démocratie et la justice internationale afin de pouvoir établir et affirmer un niveau de démocratie standard dans la totalité des pays ;
- Promouvoir des activités de coopération à l'échelle nationale et internationale dans le but de favoriser le progrès politique, social et culturel dans les pays en voie de développement.

L'association peut mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels, nationaux ou internationaux, propres à permettre de remplir sa mission.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui concourent à la réalisation de ses objectifs. Elle peut ester en justice, en défense ou en demande, au nom de tout ou partie de ses membres ou en son nom propre, dans la défense de ses intérêts, dans la défense et la promotion de ses objectifs sociaux ainsi que dans la défense de ses membres, mais ce uniquement à titre accessoire et sans préjudice de l'objet social de l'association. .

CHAPITRE III MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 4 MEMBRES

L'association comprend des membres effectifs, des membres adhérents et des membres d'honneur. Le conseil d'administration statue sans recours sur les demandes d'admission.

Les membres sont des personnes physiques ou morales légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine.

Article 4a membres effectifs

Sont considérés comme membres effectifs les membres fondateurs qui ont signé le présent acte, et toute personne acceptée en cette qualité par décision du Conseil d'administration prise à la majorité simple des voix présentes ou représentées, et ont payé (avant le 10 février de chaque année) la cotisation annuelle.

Article 4b membres adhérents

Sont membres adhérents toute personne physique ou morale qui adhèrent aux objectifs de l'association et ont payé (avant le 10 février de chaque année) la cotisation annuelle. Le membre adhérent est accepté en cette qualité par décision du Conseil d'administration prise à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Article 4c membres d'honneur

Sont membres d'honneur toute personne physique ou morale ayant rendu ou susceptible de rendre des services éminents à l'association ou ont apporté un aide décisive à sa constitution ou à son développement. La qualité de membre adhérent est proposée par décision du Conseil d'administration prise à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Article 5 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- a) par le décès lorsqu'il s'agit d'un membre individuel ou la disparition lorsqu'il s'agit d'un membre collectif
- b) par démission écrite, à tout moment, via lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de réception, adressé au Conseil d'administration
- c) par radiation, prononcée par le Conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation annuelle avant le 10 février de chaque année

La perte de la qualité de membre peut intervenir au besoin par exclusion :

- a) celle-ci peut être prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à la réunion, en raison de circonstances particulières pouvant nuire au prestige ou aux intérêts de l'association
- b) elle ne peut être prononcée sans que l'occasion ait été donnée à celui qu'elle concerne de faire valoir ses moyens de défense dans un délai de trois mois. Elle est sans appel.

Article 6 DROITS DE MEMBRE DÉMISSIONNAIRE OU EXCLU

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de tel membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellé, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

CHAPITRE IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7 COMPOSITION

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Les membres adhérents et d'honneur peuvent assister à l'Assemblée générale sur invitation du Conseil d'administration.

Article 8 POUVOIR

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence : les modifications des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, l'approbation des comptes et des budgets, l'exclusion des membres, la dissolution volontaire de l'association.

Article 9 REUNION

•Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année dans le courant du mois d'octobre.

•L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment sur décision du Conseil d'administration ainsi que suite à la manifestation de volonté de la moitié au moins des membres effectifs de l'association. Cette manifestation de volonté des membres effectifs s'exprime par le biais d'un envoi recommandé signé par les membres exigeant la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire et adressé au siège social de l'association.

•L'Assemblée générale et l'Assemblée générale extraordinaire sont convoquées par le Conseil d'administration par e-mail ou bien par poste, adressé à chaque membre effectif au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. Lorsque l'initiative de la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire est menée par des membres effectifs, le Conseil d'Administration est tenu d'adresser les convocations dans les 30 jours qui suivent la réception de l'envoi recommandé.

•Le Conseil d'administration peut convoquer des réunions dans un lieu précis ou organiser des forums de discussion via Internet.

•Chaque réunion se tiendra aux jours, à l'heure et à l'adresse, localisée dans un lieu ou via Internet, tel que mentionnés dans la convocation.

•Si l'Assemblée générale et l'Assemblée générale extraordinaire se déroulent sur base d'un forum de discussion via Internet, celui-ci doit pouvoir être accessible uniquement aux personnes ayant droit à participer à la réunion, y compris aux éventuels invités.

•Le forum doit être opérationnel pendant au moins 96 heures dont minimum 24 doivent être consacrées aux opérations de vote.

•L'Assemblée générale et l'Assemblée générale extraordinaire sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président.

•L'exposé sommaire des points portés à l'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 10 PROCURATION

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre. Un membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 11 DROIT DE VOTE

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents et les membres d'honneur invités par le conseil d'administration disposent d'une voix consultative.

Le recours à la procédure de vote par correspondance ne peut être utilisé que de manière exceptionnelle et en cas d'urgence dûment motivée. Ce vote doit être précédé d'une information préalable (notice explicative) des membres afin qu'ils puissent se prononcer en pleine connaissance de cause. En outre, ce vote devra faire l'objet d'une ratification par la prochaine assemblée générale réunie en séance plénière. Les garanties apportées à ce type de mode de délibération sont valables pour toutes décisions prises par des moyens où les membres ne savent communiquer entre eux de façon verbale et directe (forum Internet).

Article 12 DÉCISION

L'assemblée ne peut statuer que si le tiers de ses membres est présent ou représenté.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf dans le cas où il en serait décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 13 PROCÈS-VERBAUX

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Les procès-verbaux sont conservés au siège social et publiés dans la part réservée aux membres dans le site Internet de l'association, où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Tout tiers justifiant d'un intérêt peut demander des extraits de ces procès-verbaux.

Article 14 PUBLICATION DE MODIFICATION

Toute modification aux statuts, nomination, démission ou révocation d'administrateur doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge. Les modifications de statut seront, préalablement à la publication, soumis au Ministre de la Justice.

CHAPITRE V CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 LE CONSEIL

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de cinq membres au maximum, choisis parmi les membres effectifs et nommés par l'Assemblée générale pour un terme de cinq ans. Ils sont rééligibles.

Le Conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire général.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président.

Article 16 REVOCATION

Les administrateurs pourront être révoqués par l'Assemblée générale en tout temps et avec justification motivée.

Article 17 VACANCE

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le conseil d'administration, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale la plus proche.

Article 18 POUVOIR ET DEVOIR

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

Il peut déléguer la gestion journalière à un ou deux administrateurs délégués.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président ou par deux administrateurs délégués nommés par le Conseil d'administration.

Les actes de gestion journalière qui engagent l'association sont signés par le président ou par un administrateur délégué.

Le Conseil d'administration peut limiter les pouvoirs de l'administrateur délégué.

Le Conseil nomme et révoque soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association.

Le Conseil d'administration fixera le montant annuel des cotisations qui seront dues par les membres associés, adhérents ou d'honneur. Les cotisations ne pourront dépasser les 3.000 euros par membres.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant au nom de l'association sont intentées ou soutenues par le président du conseil d'administration ou par la personne qui a été expressément déléguée à cette fin.

Le Conseil d'administration est tenu de soumettre annuellement à l'approbation de l'Assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Article 19 REUNION

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Le conseil ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, la voix du président, en cas de partage, est prépondérante.

Un même administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les réunions du conseil se tiendront au minimum une fois par trimestre.

Les résolutions seront inscrites dans un registre signé par deux administrateurs au moins et conservé au siège social où il sera à la disposition des membres effectifs de l'association.

CHAPITRE VI MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 20 MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande écrite de dix membres au moins de l'Assemblée générale.

Toute modification des statuts appartient à celle-ci. Elle devra réunir au moins les deux tiers des voix des membres présents justifiant de leur qualité ou régulièrement représentés à l'Assemblée générale.

Article 21 DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale spécialement convoquée par le Conseil d'administration, précisant cet ordre du jour au moins un mois à l'avance. La décision

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

de dissolution exige la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoit social.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment que ce soit et quelle qu'en soit la cause, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des œuvres similaires, à désigner par l'assemblée générale.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 22 PATRIMOINE

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse en être personnellement responsable.

Article 23 SOUMISSION A LA LOI

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la régie par la loi du 27 juin 1921 (Titre III), modifiée par la loi 2 mai 2002.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/06/2008 - Annexes du Moniteur belge